



## ARRÊTÉ N°2025-396/06/DUDD/RM

Portant mise à jour de la réglementation de l'accès au site des Salines de Montjoly, propriété du Conservatoire du Littoral.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-1 à L. 2213-4, L. 2215- 1 à L. 2215-3, L. 2122-18 à L. 2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et de la Police Municipale ainsi qu'aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses Articles L. 322-1 à 322-10-1 et L. 362-1 relatifs à la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral ainsi qu'à l'accès aux véhicules à moteur en espaces naturels ou bien encore aux conditions de rejet et de dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

VU le Code Pénal ainsi que le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code Général de la Voirie Routière ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté n°318-13/URBA/RM du 03 octobre 2021 portant réglementation de l'accès au site des Salines de Montjoly, propriété du Conservatoire du Littoral ;

VU le plan annexé au présent Arrêté municipal et délimitant le site du Conservatoire du Littoral à Rémire-Montjoly ;

**CONSIDERANT**, d'une part, la fréquentation du site des Salines de Montjoly ainsi que, d'autre part, la nécessité de prendre des mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des biens et personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la flore et de la faune ;

**CONSIDERANT**, qu'afin de respecter les intérêts de chaque utilisateur du site en accord avec les principes de gestion qui s'imposent à un espace naturel protégé, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers ;

**TENANT COMPTE** de l'importance de maintenir une cohérence des pratiques sur les sentiers pédestres au sein de la commune, en particulier en ce qui concerne la présence des animaux domestiques ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le site naturel des Salines de Montjoly, protégé par le Conservatoire du Littoral, correspond aux parcelles cadastrées définies dans le tableau et la carte ci-annexés.

**Article 2 :** La circulation des véhicules motorisés, à propulsion thermique ou électrique, à l'exception des véhicules effectuant une mission de police, de service public ou d'entretien, est interdite sur le site des Salines, tel que précédemment délimité et protégé par le Conservatoire du Littoral, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des aires de stationnement aménagées à cet effet.

**Article 3 :** Le site concerné est ouvert gratuitement au public, toute l'année, sauf dispositions contraires prévues dans le cadre de la gestion des aires de stationnement ou de l'aménagement et de l'entretien d'ouvrage d'intérêt collectif réalisés par ou pour le compte de la Commune de Rémire-Montjoly ou du Conservatoire du Littoral.

**Article 4 :** Pour des motifs de sécurité publique, les sentiers et les accès au site peuvent être fermés en cas de danger pour les utilisateurs : travaux, chutes d'arbres, glissements de terrains, crues, régénération des milieux, pollution, érosion marine, ...

**Article 5 :** Le port d'armes (sauf autorités compétentes) et la chasse sont strictement interdits sur le site des Salines de Montjoly.

**Article 6 :** Il est interdit :

- de porter atteinte aux végétaux et aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids de tout ou partie de ces espèces, vivantes ou mortes, ou de les emporter en dehors du site ;
- d'introduire à l'intérieur du site des végétaux ou animaux quel que soit leur état de développement, en dehors des dispositions prévues à l'Article 9.
- d'effectuer tout changement d'affectation du sol (déboisement, déblai ou remblai, ...) et d'effectuer tout prélèvement de matériaux de nature à compromettre la conservation et la protection de la faune et de la flore ;
- de troubler la quiétude des lieux.

**Article 7 :** Il est également interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu en dehors des lieux qui seraient explicitement prévus à cet effet ;
- d'abandonner ou de déposer tout produit et détritus quel qu'il soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots de cigarettes, déchets verts, ...) en dehors des lieux et dispositifs spécialement prévus à cet effet ;
- de franchir les portails, grillages ou clôtures ;
- d'utiliser tout instrument sonore, sauf pour les activités exercées dans le cadre d'une animation dûment autorisée par la Commune de Rémire-Montjoly ou le gestionnaire des lieux concernés ;
- d'user de pétards ou de feux d'artifices ;
- d'organiser toute manifestation sportive ou culturelle, sauf autorisation expresse consentie par la Commune de Rémire-Montjoly et le Conservatoire du Littoral ;
- d'afficher des documents ou de diffuser des tracts sauf autorisation expresse consentie par la Commune de Rémire-Montjoly et le Conservatoire du Littoral ;
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
- de détruire, de dégrader ou de détériorer volontairement ;
- de tirer à l'aide d'armes à feu.

**Article 8 :** La pêche à la ligne et la pêche au filet, ainsi que toute autre technique de capture, sont interdites sur le domaine lacustre du site des Salines de Montjoly.

**Article 9 : Les chiens, sauf lorsqu'ils guident des personnes handicapées, sont strictement interdits sur le site.**

**Article 10 :** Le camping et le bivouac, ainsi que toute installation ou tout stationnement même à titre temporaire, est interdit, en dehors des zones prévues à cet effet.

**Article 11 :** Toute activité agricole, commerciale ou artisanale est expressément soumise à autorisation de la Commune de Rémire-Montjoly et du Conservatoire du Littoral.

**Article 12 :** Les contrevenants au présent arrêté sont punis d'une amende prévue par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, conformément aux dispositions, notamment, du Code Pénal.

**Article 13 :** Outre les missions dévolues à la Police Municipale, les gardes du littoral peuvent constater par procès-verbal ou amende forfaitaire, les contraventions aux arrêtés municipaux et préfectoraux relatifs à l'accès et l'usage des terrains concernés constituant le site et les abords du site des Salines de Montjoly.

**Article 14 :** La Police Municipale, les agents de l'environnement, la gendarmerie de Rémire-Montjoly, les agents commissionnés par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable et de la Mer au titre d'agents chargés de la protection de l'environnement, les gardes du littoral sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis selon les dispositions applicables, publié au recueil des actes administratifs municipaux et transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane ainsi qu'à la Police Municipale et à la Gendarmerie de Rémire-Montjoly.

Fait à Rémire-Montjoly, le

10 JUIL 2025



Le Maire,

Claude PLENET

Copies : Mairie de Rémire-Montjoly (1)  
Préfecture de la Guyane (2)  
Gendarmerie (1)  
Conservatoire du Littoral (1)  
Police Municipale (1)

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les deux mois à compter de sa notification.